

## Arrêt

n° 284 146 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions*

*limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande " Utilisation abusive des réponses apprises par coeur (la candidate récite son questionnaire). Elle ne parvient pas à expliquer le sens des termes qu'elle emploie et se contente juste de réciter. Ses réponses sont superficielles et elle ne motive pas assez son projet dans l'ensemble. Les études qu'elle envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation mais la candidate motive très peu son envie de se réorienter en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent ».*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul.*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Questions préalables**

2.1. La partie défenderesse n'a pas soulevé le défaut d'intérêt à agir dans sa note d'observations.

La partie requérante a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience. Elle expose à l'audience qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse, d'une part, demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du

Conseil et, d'autre part, en réponse à la plaidoirie de la partie requérante, fait valoir les observations suivantes :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- Les conclusions de l'Avocat général dans l'affaire 704/17 de la CJUE n'ont pas de valeur contraignante;
- Les développements de l'arrêt Vermeulen de la Cour EDH ont trait à l'article 6 CEDH qui n'est pas applicable dans le cas d'espèce ;
- S'agissant du droit à un recours effectif, il peut exister un recours indemnitaire pour lequel le Conseil n'est pas compétent de même en ce qui concerne la reconnaissance au requérant éventuel d'un préjudice moral ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.3. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.4. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 1<sup>er</sup> juillet 2022, laquelle a été rejetée le 16 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 10 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « *articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité* ».

3.2. La partie requérante rappelle que toute décision de refus doit être motivée, tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, conformément aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et aux articles 62, § 2, et 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; ainsi qu'au considérant 36 et aux articles 20 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

3.3. Elle allègue notamment que la partie défenderesse « ne possède pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs pour établir que Madame [T.] séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Sa décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Elle considère, premièrement, s'agissant du « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », qu'il s'agit d'une « assertion à ce point vague » qu'elle ne peut constituer une preuve. Deuxièmement, en ce qui concerne les « réponses au questionnaire », elle observe que l'acte attaqué n'en tire aucune conséquence concrète et que « la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique ». Elle cite différents arrêts du Conseil. Troisièmement, à propos de la « lettre de motivation », elle reproche à l'acte attaqué de n'en avoir nullement tenu compte alors que la requérante y évoque son « parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études. Après avoir réussi une licence en sciences économiques et de gestion et un BTS en gestion, commerce et droit, elle poursuit à Liège un master en sciences du travail et ensuite travailler comme conseillère en emploi et insertion professionnelle ». Quatrièmement, quant à l'« interview mené par Viabel », elle fait valoir que si l'ambassade de Belgique a lancé une collaboration avec l'Institut français du Cameroun, il ressort des articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre État ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que la partie défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Madame [T.], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés : quelles réponses seraient superficielles, apprises par cœur ou peu claires et récitées et en quoi ? en quoi les études envisagées ne seraient pas en lien avec les études antérieures, alors qu'elle passe directement en master, ce qui présume qu'elle a acquis l'équivalent du bachelier, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences. Il n'y a là aucune réorientation, mais une progression : après avoir réussi une licence en sciences économiques et de gestion et un BTS en gestion, commerce et droit, elle poursuit à Liège un master en sciences du travail et ensuite travailler comme conseillère en emploi et insertion professionnelle. L'avis, non reproduit sur ce point, reconnaît que le projet professionnel est en adéquation avec les études envisagées. Le défendeur est malvenu de reprocher à Madame [T.] demandeur quel qu'abus ; c'est au contraire le défendeur qui abuse en reprenant une motivation maintes fois censurée par Votre Conseil. Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Madame [T.], sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Madame [T.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Madame [T.] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018). L'inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences. La requérante souhaite encore préciser : « Mon projet d'études n'est d'ailleurs pas une totale réorientation ; plutôt une continuité sous une autre option dans la mesure où les sciences du travail me permettra en appui avec mes compétences en comptabilité, de comprendre et maîtriser l'ergonomie du travail, l'activité de travail et les conditions de travail. De même d'appréhender la psychologie du travail, pour s'intéresser aux travailleurs, au sujet au travail, à leurs psychologies, leurs caractéristiques, leurs personnalités, aptitudes et aux rapports qui se nouent dans le travail. De même cette formation me permettra d'assimiler la sociologie du travail pour étudier les rapports sociaux qui se lient entre les différents groupes sociaux à l'occasion du travail. Tout ceci me permettra comme dans mon projet professionnel, en tant que conseillère à l'emploi de pouvoir dénicher les meilleurs profils pour les postes de comptables, fiscalistes et autres. Ces postes étant très stratégiques dans les entreprises, et puisque ce conteste m'est familier (science économique et gestion), il sera plus technique pour moi de ressortir les meilleures personnes pour rendu idéal. Pour ce qui concerne la finalité de mes études, où est mentionné par l'agent de Viabel: " elle ne connaît pas la

finalité qu'elle choisira". Tout d'abord la finalité en sciences du travail n'est pas visible sur le site de l'université, il est mentionné finalité unique, confère lien suivant( [https://www.programmes.uliege.be/cocoon/20212022/programmes/H2UTRA01\\_B.html](https://www.programmes.uliege.be/cocoon/20212022/programmes/H2UTRA01_B.html) ) c'est une fois l'inscription définitive effectuer qu'il faudra choisir sa finalité plus précisément. D'où effectivement je ne pouvais pas savoir la finalité. Pour plus de précision, sur ma lettre d'administration il est mentionné que je vais m'inscrire avant de choisir ma finalité auprès de ma faculté ». Elle estime qu'il y a une erreur manifeste et violation des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers.

3.4. Dans son dispositif, la partie requérante demande au Conseil, avant dire droit, de saisir le Cour de Justice de l'Union Européenne des questions suivantes : « Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante relève notamment que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire, que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas un examen individuel de la demande et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la lettre de motivation de la requérante. Elle précise qu'il n'y a aucune réorientation dans le chef de la requérante mais une progression.

4.2.2. A cet égard, le Conseil constate que le dossier administratif transmis au Conseil n'est pas complet. Ainsi, le questionnaire VIABEL, le questionnaire ASP et la lettre de motivation fournie par la requérante, ne figurent pas au dossier administratif.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence d'un dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il vise notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 91 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

## **5. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de la demande de visa étudiant, prise le 16 septembre 2022, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET